

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi relatif aux denrées alimentaires.

*(Voir les Nos 318 et 320 de la Chambre des Représentants.)*

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1847 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1848, continueront d'être libres à l'entrée : le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les féculs de pommes de terre et d'autres substances amylacées, les pommes de terre, le riz, les viandes séchées, salées ou fumées.

Le Gouvernement pourra, en outre, accorder pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le bétail et sur toutes denrées alimentaires non désignées au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Le terme fixé ci-dessus pourra être prorogé par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1848.

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire Belge ou étranger, dont les papiers d'expéditions constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1<sup>er</sup> septembre, même dans le cas où il n'entrerait dans un port Belge qu'à une époque postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1848.

Cette disposition sera prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1848, si la présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 1848.

#### ART. 3.

Le Gouvernement pourra, pendant le même terme, interdire la sortie des

( 2 )

froments, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs féculs, des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain, du biscuit et du gruau.

ART. 4.

Les effets de la Loi du 23 mars 1847, pourront être prorogés par le Gouvernement, en tout ou en partie, jusqu'au 31 décembre 1848.

ART. 5.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXII du Budget de l'exercice 1847.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> Mai 1847.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) Vicomte VILAIN XIII.

*Les Secrétaires,*

(Signés) B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.

H. M. HUVENERS.